

Notifié par lettre du 18/9/84 N° 377/CRC/GC

N° 2/CA du Répertoire  
N° 66-2/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR POPULAIRE CENTRALE  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 28 Juin 1984

Raïmi HOUNKPONOU  
c/  
Etat Dahoméen  
(Ministère des Transports  
Postes et Télécommunications)

Vu la lettre en date du 3 Janvier 1966 par laquelle le nommé HOUNKPONOU Raïmi alors contrôleur des P.T.T. ayant pour conseil BARTOLI en l'étude duquel il est domicilié a introduit un recours tendant à se faire payer des arriérés de solde et accessoires qui lui seraient dus à la suite de circonstances qu'il expose dans sa requête.

Vu la réponse de l'Etat, datée du 20 Septembre 1968, était reçue et enregistrée à la Cour sous numéro 812/GCS du 21 Septembre 1968 ;

Vu la réplique du requérant en date du 28 Octobre, enregistrée sous numéro 927/GCS du 31/10/68 ;

Vu les observations faites par l'Administration du 28/12/68, enregistrée sous numéro 1153/GCS du 31/12/68 ;

Vu la lettre du 26 Mai 1975 enregistrée sous numéro 377/GCS par laquelle le Conseil du requérant s'en rapportait aux moyens et conclusions de sa requête introductive d'instance du 3 Janvier 1966 ;

Vu la consignation constatée par reçu numéro 70-34 du 3 Avril 1974 ;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Loi du 31 Août 1959 portant statut de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 15 Décembre portant modalité d'application de la Loi du 31 Août 1959 ;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin ;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 ;

Oui à l'audience publique du jeudi vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt quatre le Président Alexandre PARATSI en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Pierre ARLINVI COMLAN en ses conclusions ;

ET après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours susvisé de HOUNKPONOU Raïmi est recevable comme ayant été introduit suivant les exigences de la Loi ;

AU FOND

Amel notifié au Yéocent CRC par lettre n° 09/CC/PA du 14/01/84  
Amel notifié au PG/PPC par lettre n° 55/CC/CPG du 23/02/82

*Handwritten signature/initials*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Considérant que le requérant sollicite la condamnation de l'Administration des P.T.T. au paiement des arriérés de solde et accessoires pour la période allant du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 pendant laquelle il avait été suspendu de ses fonctions de Contrôleur des P.T.T. sans avoir été poursuivi ni judiciairement ni disciplinairement ;

Considérant qu'il affirme qu'à la suite d'un contrôle effectué sur sa gestion, il avait été découvert un manquant constitué par l'émission de mandat sans contre-partie ;

Qu'à la suite de cette inspection, il avait été suspendu de ses fonctions le 7 Janvier 1961 mais que l'information déclenchée contre lui fut clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 31 Janvier 1961

Qu'ayant repris service à la suite de cette décision de justice il était suspendu à nouveau le 14 Juillet 1962 sans qu'il fut engagé contre lui ni une action disciplinaire ni une nouvelle poursuite judiciaire ;

Que le 10 Février 1964 il était poursuivi par citation directe devant le Tribunal Correctionnel pour les mêmes chefs d'inculpation mais que ladite juridiction déclarait nuls les actes de poursuite à raison même de l'ordonnance de non-lieu susvisée et que cette décision était confirmée en appel le 7 Août 1964 ;

Que déféré devant le conseil de discipline le 17 Novembre 1964, il était prononcé contre lui une sanction le 15 Mai 1965 ;

Considérant que HOUNKPONOU Raïmi soutient que la suspension de son traitement en dehors de toute action judiciaire ou disciplinaire est une violation de la Loi du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique et du décret du 15 Décembre 1959 portant modalités d'application de la dite Loi ;

Considérant qu'il résulte de ces deux textes et notamment de l'article 45 de la Loi du 31 Août 1959 qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et que la décision doit préciser si le fonctionnaire conserve ou non son traitement pendant la période de suspension et le cas échéant déterminer la quotité de la retenue à subir ;

Considérant que l'alinéa 3 dudit article dispose que le conseil de discipline doit être saisi de l'affaire et statuer dans un délai de trois mois sous peine de dessaisissement et le sort du fonctionnaire suspendu réglé dans les quatre mois pour compter de la décision de suspension ;

Que suivant l'alinéa 4 de ce même article, si le conseil de discipline n'a pas statué dans le délai de quatre mois ou s'il n'a pas été prononcé de sanction, le fonctionnaire reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit en vertu de l'alinéa 5 au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement ;

Considérant que si le fonctionnaire fait l'objet de mesures pénétrant la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du Tribunal et sauf mise en liberté provisoire, il est immédiatement suspendu de ses fonctions ; X

Considérant en l'espèce que HOUNKPONOU a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire par décision 07/MTFFP-DP du 9 Janvier 1961 avec suspension de traitement après que des poursuites judiciaires eurent été engagées contre lui ;

Considérant que HOUNKPONOU ayant bénéficié d'une ordonnance de non lieu le 31 Janvier 1961, le délai de quatre mois pour prendre une décision disciplinaire ne pouvait courir qu'à compter du jour où ladite ordonnance était devenue définitive ce qui en fixait la date du 15 Avril 1961 ;

Considérant cependant qu'à la suite de la décision de non-lieu sus visée du juge d'Instruction, HOUNKPONOU reprenait ses fonctions à Porto Novo jusqu'au 14 Juillet 1962, date à laquelle une note n° 291/PL informait le Receveur Principal de la ville que le requérant était suspendu de ses fonctions en attendant la décision de la commission de disciplin

Considérant qu'ensuite de quoi, le requérant cessait toute activité pour compter du 17 Juillet 1962 ;

Considérant que la sanction définitive n'est intervenue que le 15 Mai 1965, soit neuf mois après l'arrêt confirmatif du 7 Août 1964, au lieu qu'elle eût du survenir au plus tard quatre mois après, soit en Décembre 1964 ;

Considérant que HOUNKPONOU reprenait service le 15 Juin 1965 ;

Considérant en droit que la note de service signée du Directeur de l'Office des P.T.T. et informant le Receveur de Porto-Novo de la suspension de HOUNKPONOU ne peut constituer la décision administrative de suspension régulière qu'aurait dû prendre l'autorité hiérarchique compétente conformément à l'article 45 de la Loi du 31 Août 1959 ;

Considérant que l'inactivité forcée de HOUNKPONOU du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 ne peut lui être imputée mais qu'elle est au contraire le fait de l'Administration qui n'a pas pris de disposition de suspension contre lui, ni dans les formes ni dans les délais de la Loi ;

Considérant en l'occurrence que HOUNKPONOU n'a jamais cessé de travailler après l'ordonnance de non-lieu du 31 Juillet 1961 et qu'il avait fallu la note susvisée prise par l'Administration pour obliger ses supérieurs hiérarchiques à lui faire cesser toute activité ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il s'agit en fait d'une mesure de privation illégitime de traitement et que dans cette situation HOUNKPONOU a droit au rappel de son traitement pour compter du jour où la mesure irrégulière a été prise contre lui ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret 59-222 du 15 Décembre 1959 le fonctionnaire ne perd son droit au traitement que s'il est irrégulièrement absent de son poste ;

Considérant que la requête de HOUNKPONOU tend au paiement à son profit des arriérés de traitement du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 période pendant laquelle il n'a pas travaillé à la suite de la suspension irrégulière ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de condamner l'Administration des P.T.T. à payer à HOUNKPONOU Raïmi le total de son traitement avec accessoires du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 ;

...../.....

PAR CES MOTIFS

D E C I S I O N

ARTICLE 1er : - Le recours susvisé de HOUNKPONOU Raïmi est recevable

ARTICLE 2 : La Décision n°1315/MTP/CAB du 9 Octobre 1965 du Ministre des Transports refusant à HOUNKPONOU Raïmi le paiement des arriérés de solde du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 est annulée ;

ARTICLE 3 : l'Administration des P.T.T. est condamnée à payer à HOUNKPONOU Raïmi le total de son traitement avec accessoires pour compter du 14 Juillet 1962 au 4 Juin 1965 ;

ARTICLE 4 : Notification de la présente décision sera faite à HOUNKPONOU Raïmi, à l'Office des Postes et Télécommunications et au Ministre des Transports et Communications, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

ARTICLE 5 : Les dépens seront à la charge du Trésor Public./.-

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée de :

PARAISO Alexandre                      Président de la Chambre Administrative

PRÉSIDENT

ASSOGBA Pierre

DIDE Barthélémy

GNAMBODE Jean-Marie

AKPOVI Lucien

{ Juges Professionnels

{ Juges Populaires non Professionnels

CONSEILLERS

CONSEILLER

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence des Camarades :

Pierre AHLINVI COMLAN

AVOCAT GENERAL

et de Maître Pierre Victor AHEHHINNOU

GREFFIER

et ont signé :

Le Président

Le Greffier

A. PARAISO.-

P. V. AHEHHINNOU.-

*E = gratis*

Enregistre à Cotonou le 07-08-74

E 97                      Cass 576

Recu *Gratis*

L'Inspecteur de l'Enregistrement

J-JAJOU

